



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2025-A18 du 27 MAI 2025
fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces
de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Rhône
pour la campagne 2025/2026**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19 1, L. 420-1, L. 425-8, R. 425-1-1, R.425-2 et R. 425-6,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs,

VU la documentation technique du 13 février 2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-A65 du 28 août 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2023/2029,

VU le bilan des dégâts de la campagne 2024-2025 réalisé conformément à l'article R. 426-8 du Code de l'environnement,

VU l'absence de remarque du public lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 28 mars au 17 avril 2025 en application de l'article L. 132-19-1 du Code de l'environnement,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 22 mai 2025,

VU le résultat de la consultation dématérialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation plénière dont la date limite était portée au 16 mai 2025,

VU l'absence de remarque du public lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public, du 28 mars au 17 avril 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever afin d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte le plan régional de la forêt et du bois et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

CONSIDÉRANT l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grand gibier réalisée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du Code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 :

Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département du Rhône, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté pour la campagne 2025-2026.

La période d'ouverture de la chasse au chevreuil par opération de tir de sélection (tir d'été) pour la campagne 2025-2026 est fixée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse.

Article 2 :

La fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon a communiqué avant le 1er mai 2025 au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 :

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon adresse à la Préfète et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté.
Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, par unités cynégétiques, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels,
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unités cynégétiques, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 :

Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les détenteurs d'une décision individuelle du président de la fédération des chasseurs et de l'arrêté préfectoral les autorisant nommément à la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût avant l'ouverture générale. À cette occasion, le tir du renard est également autorisé. Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Article 5 :

Pendant cette période, les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle à l'exception des communes des unités cynégétiques suivantes afin de tenir compte des caractéristiques géographiques et des zones urbanisées : Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône, Est Lyonnais, Monts d'Arjoux, Popey et Turdine, Monts du Lyonnais Est, Monts d'Or et Plaine des Chères, Neuville, Ouest Lyonnais, Pierres Dorées, Plateau du Lyonnais, Vivarais Pilat ainsi que sur les communes de Lyon et Villeurbanne. L'utilisation d'un arc de chasse est autorisée conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Article 6 :

En respect de l'article R. 425-11 du Code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage et de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 428-13 du Code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe est applicable en cas de :

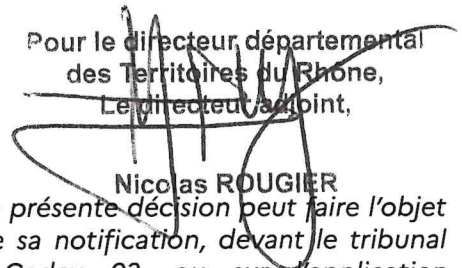
- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 8 :

La préfète, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et le représentant de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,



Nicolas ROUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Annexe 1
Nombre minimum et nombre maximum d'animaux à prélever
par espèces et par unités cynégétiques du département du Rhône
pour la campagne 2025-2026

Espèce : Chevreuil

N° de l'unité cynégétique	Unité cynégétique	Minimum à prélever	Maximum à prélever
31	Clunisois	306	688
32	Neulise	74	166
33	Pramenoux	121	271
34	Haut Beaujolais nord	262	589
35	Côteaux du Beaujolais et Vallée de la Saône	69	155
36	Haut Beaujolais sud	203	456
37	Pierres Dorées	101	227
38	Monts d'Arjoux, Popey et Turdine	67	167
39	Monts d'Or Plaine des Chères	85	213
40	Neuville	20	50
41	Monts du Lyonnais ouest	163	407
42	Monts du Lyonnais est	103	257
43	Ouest Lyonnais	44	110
44	Est Lyonnais	80	201
45	Plateau du Lyonnais	97	243
46	Vivarais Pilat	160	473
	TOTAL	1955	4683

Espèce : Cerf

Minimum à prélever	Maximum à prélever
0	20

L'espèce cerf à l'état sauvage n'est pas présente sur le département du Rhône.
 Les quelques interventions sont sur des animaux d'élevages, de parcs ou jardins dont ils s'échappent.

Espèce : Daim

Minimum à prélever	Maximum à prélever
0	100

L'espèce daim à l'état sauvage n'est pas présente sur le département du Rhône.
 Les quelques interventions sont sur des animaux d'élevages, de parcs ou jardins dont ils s'échappent.